

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, appartenant à l'unité d'alerte rivières du bassin versant de l'Allan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2 -Mesures de restrictions de niveau II

Sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département :

– Usages Domestiques

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, sauf des potagers privés et des espaces d'ornement floraux publics qui sont autorisés de 20h à 8h.
- L'arrosage des golfs et terrains de sport de toute nature (sauf pour les green, stades et la remise en état des pelouses suite au festival des Eurockéennes sur le site du Malsaucy, autorisé de 20h à 8h) de façon à diminuer la consommation d'eau sur un volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs)
- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le lavage des voiries (sauf impératif sanitaire, conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2013 susvisé) ou au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- L'arrosage des pistes de chantier : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux ou dérogation pour raison sanitaire).
- Le fonctionnement des fontaines publiques qui devront être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé, sauf lors de la première mise en eau, des piscines en « dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Les vidanges sans autorisation des piscines ouvertes au public.
- Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire,
- Le lavage des réservoirs d'AEP et les purges des dérogations sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service.
- Le report des opérations de maintenance sur les réseaux d'assainissement pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.